

MAIRIE DU PONTET
84130

17/TEC/446

ARRETE DU MAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ALLEE DES PLATANES

Le Maire de la commune du PONTET,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R411.25 à R 411.28, R417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Vu la demande formulée par l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE du 22 septembre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de terrassement pour une extension d'une canalisation d'adduction d'eau potable, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur l'emprise de l'allée des Platanes,

Sur la proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE est autorisée à effectuer des travaux de terrassement pour une extension d'une canalisation d'adduction d'eau potable du 02 octobre 2017 au 18 décembre 2017 de 7h00 à 17h00, sauf les week-ends, allée des Platanes, la circulation sera interdite, sauf aux riverains sortant et accédant à leur propriétés.

ARTICLE 2 : Nonobstant la période fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 : L'entreprise veillera à ce que le cheminement des piétons puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

- La signalisation de restriction et de protection chantier est à la charge et sous responsabilité de l'entreprise : COLAS MIDI MEDITERRANEE – CS 20102 – 84700 SORGUES.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne dispense pas des diverses obligations préalables aux travaux applicables au maître d'ouvrage (déclaration de projet de travaux-DT) ainsi qu'à l'exécutant des travaux (déclaration d'intention de commencement de travaux -DICT). L'exécutant doit conserver un exemplaire de tous les récépissés de DICT sur le chantier, et ce, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire ou son représentant pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée pour la rendre à la libre circulation.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution, pour la partie qui les concerne, à :

- Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du PONTET,
- Monsieur le responsable du service de la police municipale de la commune du PONTET,
- Monsieur le responsable de l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le responsable du service SAMU-SMUR 84.

Notifié le 04.10.2017

Publié le 04.10.2017



Le Maire,
qui certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire du présent acte

Joris HEBRARD
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité publique

Jean-Louis COSTA